



## Arrêt

**n° 75 230 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 5 mai 2011 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né en 1980 dans la commune de Nyabisindu, préfecture de Butare. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2004 et exercez un commerce d'objets d'art à Kigali. Vous louiez également un véhicule comme taxi à des particuliers. Depuis 2007, vous viviez dans le district de Gasabo (Kigali) avec votre grand frère.*

Le 28 février 2010, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au bureau de la CID à Gikondo. Vous êtes interrogé au sujet du général Kayumba Nyamwasa et au sujet de [R. M. M]. Vous répondez ne rien savoir au sujet du général (qui a fui le pays deux jours plus tôt) mais connaître madame [R. M. M] car elle est une de vos clientes depuis janvier 2009 et vous la déplacez régulièrement avec votre taxi. Les policiers vous interrogent sur les liens existant entre cette femme et le général Kayumba, mais vous ignorez tout de cela. Vous êtes incarcéré avec deux autres hommes soupçonnés de collaborer avec le général. Vous subissez deux autres interrogatoires au cours de votre détention et êtes relâché le 4 mars après avoir répété que vous n'en savez pas plus.

Vous reprenez votre travail et contactez [R. M. M] pour lui relater votre arrestation. Celle-ci vous explique qu'elle a, elle aussi, été interrogée par la police de Kibungo mais qu'elle a été relâchée le jour même.

Du 22 avril au 4 mai 2010, vous séjournez en Italie pour participer à une exposition d'oeuvres d'art. A votre retour, vous poursuivez vos activités.

Le 24 février 2011, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit de force dans les bureaux de la CID. On vous reproche de combattre le gouvernement en place. Dès votre arrivée, vous êtes interrogé au sujet de la nature de votre collaboration avec [R. M. M]. Vous êtes molesté. Le lendemain, les policiers vous ramènent chez vous pour fouiller votre domicile. Ils confisquent votre passeport et vous ramènent au CID. Vous êtes à nouveau interrogé et vous apprenez que l'on vous reproche d'avoir fait fuir [R. M. M] car, la veille, vous l'avez conduite de Kigali à Murambi et elle a fui en Ouganda le même jour. Vous êtes interrogé à plusieurs reprises au sujet du général Kayumba, au sujet de [R. M. M], et au sujet de votre voyage en Europe. Vous êtes détenu durant plus de deux semaines et êtes maltraité au cours de cette détention. Votre oncle maternel parvient à vous rendre visite grâce à l'aide d'un de ses amis militaires et intervient en votre faveur pour que vous puissiez bénéficier de soins. Vous avez en effet été gravement blessé au niveau de l'oeil. Après quelques jours, vous êtes accusé d'avoir transporté des grenades dans votre voiture, destinées aux attentats perpétrés, durant cette période, dans la ville de Kigali. Vous niez ces accusations.

Le 13 mars, vous êtes hospitalisé au CHK. Votre oncle vous rend visite avec son ami militaire et promet de vous aider à quitter le pays.

Le 16 mars, vous parvenez à vous évader de l'hôpital avec l'aide de deux hommes envoyés par votre oncle. Ces hommes vous emmènent au Burundi et vous êtes accueilli à Ngagara par un ami de votre oncle. Vous y restez caché le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique. Votre oncle vous rend visite au Burundi et vous apprend que votre domicile a été fouillé à deux reprises. A son retour au Rwanda, votre oncle est arrêté et incarcéré durant deux jours à la brigade de Kicukiro, interrogé à votre sujet. Le domicile de vos parents est également fouillé et votre frère est interrogé à votre sujet à la station de police de Remera.

Le 4 mai, vous prenez l'avion à Bujumbura et rejoignez le Royaume pour y demander l'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de votre récit d'asile.

**Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été poursuivi par les autorités en raison de votre collaboration supposée avec [R. M. M] .**

En effet, vous déclarez avoir été arrêté et interrogé à deux reprises au sujet de cette femme et de sa collaboration avec le général Kayumba Nyamwasa. Vous précisez avoir été gravement maltraité au cours de votre deuxième détention, accusé de combattre le gouvernement en place et de transporter des grenades destinées aux attentats contre la ville de Kigali. Le fondement de ces accusations

résiderait dans le fait que depuis janvier 2009, vous avez déplacé à environ 20 reprises, madame [R. M. M], dans votre taxi.

Le CGRA considère ici qu'il est très peu probable que les autorités vous poursuivent avec l'acharnement que vous décrivez uniquement parce que vous avez transporté cette femme une vingtaine de fois en l'espace de deux ans et ce, alors que, par ailleurs, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités et que vous n'aviez aucune activité politique (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 3 et 6).

Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 14 et 16), vous supposez que les autorités vous voyaient souvent en compagnie de [R. M. M] et que vous la conduisiez souvent à la frontière avec l'Ouganda (elle habite en effet dans une commune frontalière). Vous ajoutez que les autorités vous considéraient aussi comme celui qui l'avait aidée à fuir le pays, ce qui justifie leur acharnement. Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités vous poursuivent avec un tel acharnement alors que vous n'êtes qu'un taximan, sans implication politique et que rien ne justifie de telles suppositions.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez été relâché sans condition après votre première détention alléguée en février 2010 et que vous avez pu quitter légalement le Rwanda quelques mois plus tard pour un voyage en Europe. Ces éléments constituent une sérieuse indication que, à considérer les faits comme établis quod non en l'espèce, les autorités rwandaises n'estiment pas que votre lien allégué avec madame [R. M. M] constitue un motif de vous persécuter.

La disproportion de l'acharnement des autorités par rapport à votre profil jette donc un sérieux doute sur le fondement de votre récit et, partant, sur le bien fondé de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de précisions de vos propos sur certains points essentiels de votre récit qui en déforce encore la crédibilité.**

Ainsi, alors que vous déclarez avoir fui en raison de votre lien avec [R. M. M], vous restez très imprécis sur les problèmes connus par cette dernière. Vous déclarez avoir appris qu'elle était secrétaire du général Kayumba Nyamwasa mais vous n'êtes pas en mesure de préciser de quelle période date cette collaboration (idem, p. 13). Vous ignorez comment les autorités ont été amenées à soupçonner [R. M. M] (idem, p. 9). Vous ne savez pas si [R. M. M] avait déjà connu des problèmes avant février 2010 (idem, p. 9) et ne savez pas avec précision quels problèmes ont précipité sa fuite en février 2011 (idem, p. 13). De telles imprécisions concernant les problèmes connus par [R. M. M] confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus. Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez cherché à collecter plus d'informations au sujet de cette femme si réellement vous aviez dû quitter le pays en raison de ses problèmes.

De plus, vous déclarez avoir pu vous évader grâce à l'aide d'un ami militaire de votre oncle prénommé Claudien mais vous ignorez le nom complet de cet homme et ne savez pas préciser où il travaille (idem, p. 10). Vous ignorez également le nom des deux hommes qui vous ont aidé à fuir en date du 16 mars et qui vous ont conduit jusqu'au Burundi (idem, p. 12). De telles imprécisions sur les personnes qui vous auraient aidé à avoir la vie sauve discréditent encore le caractère vécu de votre récit.

**Troisièmement, le CGRA constate que, alors que vous liez vos problèmes à la collaboration supposée de [R. M. M] avec Kayumba Nyamwasa, vous ne prouvez nullement le lien existant entre elle et le général.**

Vous n'apportez ainsi aucun début de preuve que cette femme a bien été secrétaire du général en exil. Le CGRA estime d'ailleurs très peu crédible que, si réellement cette femme a été secrétaire du général Kayumba Nyamwasa, elle ait été relâchée après son interrogatoire en février 2010 et elle ait pu vivre au Rwanda sans être inquiétée jusqu'en février 2011. L'attestation signée par Madame [R. M. M] n'est pas une preuve suffisante dans la mesure où il s'agit d'un témoignage privé et qu'aucun élément objectif n'indique que cette personne jouisse d'un statut particulier ou d'une fonction telle qu'ils sortiraient son témoignage du cadre strictement privé, susceptible de complaisance.

L'attestation du HCR qui atteste que madame [R. M. M] a demandé l'asile en Ouganda ne modifie pas ce constat dans la mesure où le CGRA n'a aucune garantie que les raisons qui ont poussé cette femme à demander l'asile en Ouganda sont celles que vous avez exposées. De plus, le CGRA constate que, dans son attestation « A qui de droit », madame [R. M. M] déclare que vous êtes celui

qui l'a aidée à fuir en Ouganda, or, d'après vos déclarations, ce n'est nullement le cas. Votre explication selon laquelle madame [R. M. M] juge que vous l'avez aidée à fuir car vous l'avez ramenée à Murambi en date du 23 février 2011 ne convainc pas le CGRA dans la mesure où ce trajet faisait partie de vos déplacements habituels (*idem*, p. 17).

Cet élément compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

**Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA estime qu'ils ne modifient nullement l'évaluation faite de votre dossier d'asile.**

Ainsi, la copie de votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans le cadre de la présente procédure.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement (*sic*) et l'éloignement des étrangers ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

#### 4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil examine d'office la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux questions seront examinées conjointement.

La décision entreprise repose, pour l'essentiel, sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse, rappelle le contexte prévalant au Rwanda et fait valoir que la partie défenderesse « *minimise le profil du requérant* » et estime qu'il est « *plus que crédible que le requérant soit soupçonné, à tort (sic) ou à raison, comme collaborateur du général KAYUMBA NYAMWASA* ». Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse ne remet en cause ni son arrestation ni sa détention, et que partant, les maltraitances « *infligées au requérant auraient dû être qualifiées de persécution du fait de ses opinions politiques* ». Concernant les imprécisions qui lui sont reprochées, la partie requérante tente d'éclairer son récit en avançant des explications essentiellement factuelles. Ainsi, le requérant « *rappelle qu'il ne louait qu'occasionnellement sa voiture à Madame [R. M. M], avec laquelle il n'avait aucune relation de confiance* ». La partie requérante rappelle que le doute doit lui profiter.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs qui ont trait à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités du requérant au vu de son profil, et au caractère imprécis de ses déclarations en ce qui concerne R. M. , alors même que c'est cette personne qui serait à l'origine des problèmes du requérant, sont établis.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il est invraisemblable que les autorités poursuivent le requérant avec un tel acharnement pour avoir transporté une vingtaine de fois Madame R. M. et alors même qu'il n'a jamais été impliqué politiquement, et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui fait valoir en termes de requête, qu'ayant terminé ses études secondaires et ayant eu l'occasion de voyager en Italie dans le cadre de ses affaires, le requérant est considéré comme « *une personnalité de haut rang et opposant politique potentiel* » par l'armée rwandaise qui « *compte parmi ses hauts officiers des analphabètes ou des moins instruits qui n'ont pas même terminé leurs études primaires* ». Le Conseil observe à cet égard que le requérant a déclaré lors de son audition avoir été détenu une première fois en février 2010 et avoir pu être relâché sans condition et sans « *qu'il y avait un problème quelconque* » (rapport d'audition p.9). Les propos du requérant n'emportent nullement la conviction qu'il puisse être considéré comme un « *opposant politique potentiel* ».

De même, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement imprécis en ce qui concerne sa relation avec Madame R. M. , puisqu'il ne sait pas depuis quand elle collaborait avec le général Kayumba Nyamwasa, depuis quand les autorités ont commencé à la soupçonner, ni si elle avait déjà connu des problèmes avant février 2010 et quels sont ceux qui ont précipité sa fuite en février 2011. Le Conseil estime que ces imprécisions sont fondamentales dans la

mesure où c'est bien R. M. qui est « l'élément central » de sa demande d'asile. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui fait valoir en termes de requête, que le requérant n'entretenait aucune relation de confiance avec elle. En effet, le Conseil observe que le requérant a fourni à l'appui de sa demande d'asile un témoignage de R. M., provenant d'Ouganda, pays où elle aurait demandé l'asile, et a déclaré lors de son audition détenir ses coordonnées (rapport d'audition p.4), alors qu'elle serait activement recherchée au Rwanda.

En ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse ne remet en cause ni son arrestation, ni sa détention, et que partant, les maltraitances « *infligées au requérant auraient dû être qualifiées de persécution* », le Conseil estime pour sa part, au vu de ce qui précède, que ni l'arrestation, ni la détention du requérant ne peuvent être tenu pour établies. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le Conseil constate, qu'*in specie*, le récit relaté par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne fait intervenir que peu de protagonistes. Dans ces circonstances, les imprécisions relevées *supra* suffisent à démontrer l'inconsistance générale des dires du requérant et le peu de vraisemblance de ses propos.

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Quant à la copie de la carte d'identité du requérant et son permis de conduire, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'ils constituent une preuve de son identité, laquelle n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

En ce qui concerne l'attestation signée par Madame R. M. , le Conseil estime également à la suite de la partie défenderesse que ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. De plus, le Conseil observe que ce document démontre que le requérant n'entretenait pas qu'une simple relation professionnelle avec la requérante et qu'il était en mesure de collecter plus d'informations à son sujet.

Concernant l'attestation du HCR attestant que R. M. a demandé l'asile en Ouganda, le Conseil estime que si ce document tend à démontrer que R. M. a effectivement introduit une demande d'asile en Ouganda, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs de cette demande.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par conséquent, les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET